

Fiscalité

1. En quoi consiste la décision prise par le Luxembourg ?

Le Luxembourg a décidé que le standard de l'OCDE en matière d'entraide administrative dans le domaine fiscal, en conformité avec l'article 26 du plus récent modèle de convention fiscale de l'OCDE, serve dorénavant de fondement pour négocier des conventions bilatérales de non-double imposition. Le gouvernement adopte en particulier le paragraphe 5 dudit article 26, qui a été modifié récemment et qui met à jour le modèle de convention fiscale de l'OCDE. Le Luxembourg a donc consenti à un échange d'informations **sur demande** dans des cas individuels et sur base d'une requête spécifique et fondée, entamée par une autorité fiscale étrangère.

2. Qu'est-ce qu'implique le modèle de convention fiscale de l'OCDE, et plus particulièrement l'article 26 (5) ?

Le modèle de convention fiscale de l'OCDE est principalement un modèle de texte pour les membres de l'OCDE pouvant servir de base aux traités internationaux de non-double imposition. Ne s'agissant d'aucune législation applicable, le modèle de convention fiscale sert de modèle de texte dans le cadre de traités négociés et signés entre pays individuels.

L'article 26 décrit l'échange d'informations bilatéral entre Etats signataires dans le domaine fiscal. Le Luxembourg a conclu nombre de conventions de non-double imposition contenant des clauses basées sur l'article 26 d'un modèle OCDE plus ancien. En appliquant le paragraphe 5 de l'article 26, récemment modifié et mettant à jour le modèle de convention fiscale de l'OCDE, les Etats signataires se mettent d'accord d'échanger des informations sur demande, y compris des informations détenues par des banques. Toutefois, cet accord **ne comprend pas la divulgation automatique d'informations**. Le pays contractant qui recherche une information particulière doit présenter **une demande spécifique qui fait suite au lancement d'une procédure et qui est fondée sur des preuves concrètes quant aux raisons d'une telle procédure**. C'est précisément ce que Ministre Frieden a confirmé au « ABBL meets members », organisé sur le sujet le 16 mars 2009.

3. Quand est-ce que le standard OECD sera applicable ?

Bien que le Luxembourg ait consenti au standard OCDE, celui-ci est uniquement applicable dans le contexte des traités de non-double imposition que le Luxembourg signe avec d'autres pays. En effet, **l'article 26 (5) ne peut être appliqué à part** et doit donc impérativement être intégré dans des traités bilatéraux entre Etats. Afin d'entrer en vigueur, ces traités doivent d'abord être négociés et signés par les gouvernements concernés sous réserve des procédures législatives des pays signataires. Etant donné qu'il s'agit ici de cas spécifiques, qui diffèrent d'un pays à l'autre, une date précise ne peut être fournie.

4. Est-ce que l'article 26 (5) peut être appliqué de manière rétroactive ?

Le gouvernement doit négocier de nouvelles conventions de non-double imposition. Dans ce cadre, il est probable que le gouvernement doive modifier la législation interne luxembourgeoise. De coutume, les nouvelles conventions de non-double imposition **n'ont pas d'effet rétroactif**. Qui plus est, il est possible d'intégrer des restrictions dans la législation interne.

5. Est-ce que la décision du gouvernement aura un impact sur la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ?

Au vu de la décision luxembourgeoise d'adopter les standards OCDE en matières fiscales, le gouvernement voudrait que l'échange d'informations sur demande, conformément au modèle de convention fiscale de l'OCDE, devienne l'unique standard applicable dans l'Union européenne. Telle sera la position du Luxembourg dans les négociations à venir sur un certain nombre de projets de directives qui ont été proposés par la Commission européenne et qui seront discutés au Conseil ECOFIN.

Historique:

La Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (2003/48/EC), approuvée le 3 juin 2003, prévoit un échange d'informations automatique entre Etats membres concernant des particuliers qui résident dans un Etat membre différent de celui où un paiement d'intérêts est effectué. Afin de protéger la vie privée des clients, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont préféré opter pour un système de retenue à la source au lieu d'échanger des informations de manière automatique (les clients peuvent aussi opter pour un échange d'informations sur demande s'ils le souhaitent). S'élevant initialement à 15 %, le taux a été augmenté à 20% en 2008 et atteindra 35% à partir du 1 juillet 2011. Les Etats appliquant la retenue à la source transfèrent 75% des recettes fiscales aux Etats où réside le bénéficiaire.

L'article 10 de la Directive sur la fiscalité de l'épargne précise que la période transitoire prendra fin et que l'échange automatique d'informations sera introduit si tous les pays tiers prennent des mesures similaires et ont conclu avec l'UE (en tant qu'organisation) un accord d'échange de renseignements fiscaux ou TIEA (tax information exchange agreement), sur base du modèle TIEA de l'OCDE datant de 2002 (ce dernier est conçu pour des pays qui n'ont pas pu convaincre d'autres Etats à conclure des conventions de non-double imposition avec eux). Jusqu'à présent, la Suisse a uniquement consenti à modifier ses conventions bilatérales avec les Etats membres de l'UE, en appliquant le récent article 26 (5).

Comme le Ministre Frieden vient de le préciser, l'article 10 ne prévoit pas un passage automatique vers l'échange d'informations automatique si des pays tiers, comme notamment la Suisse, acceptent d'introduire l'échange d'informations sur demande conformément au standard de l'OCDE.

De plus, toute modification de la Directive doit être approuvée à l'unanimité.

Concernant les négociations à venir sur l'amélioration de la Directive sur la fiscalité de l'épargne, l'ABBL soutient la position du gouvernement qui exigea que l'échange d'informations sur demande, comme le prévoit l'OCDE, devienne l'unique principe européen et mondial, remplaçant ainsi l'échange d'informations automatique.

6. Quelles sont les prochaines étapes ?

Le gouvernement luxembourgeois sera en mesure de négocier de nouvelles conventions de non-double imposition avec des pays qui jusqu'à présent ont refusé de signer de tels traités avec le Luxembourg. En ce qui concerne les traités existants, le Luxembourg accédera à toute demande de modification de traité. Au niveau européen, le Luxembourg négociera avec ses partenaires UE sur l'amendement de la Directive sur la fiscalité de l'épargne. En dehors de l'UE, le Ministre Frieden vient d'annoncer que l'actuel traité de non-double imposition avec les E-U, qui date de 1997, sera modifié d'ici l'été 2009. Les négociations à ce sujet débiteront sous peu.

Secret professionnel**1. Dans quelle mesure la décision du gouvernement d'adopter l'article 26 (5) affectera-t-elle la confidentialité des clients au Luxembourg ?**

Le secret professionnel, tel qu'il est défini par l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, qui garantit le caractère confidentiel de la relation du client avec sa banque, restera intact quant à son principe. Le gouvernement luxembourgeois affirme que les enquêtes aléatoires et sans discernement qui ont pour but de dénicher des délinquants fiscaux purement potentiels ne seront pas possibles dans le contexte des futures conventions de non-double imposition.

2. Est-ce que dorénavant les autorités fiscales peuvent entreprendre des « fishing expéditions » fiscales ?

Non. Les autorités fiscales peuvent uniquement mener des enquêtes dans le cadre des dispositions prévues dans les conventions de non-double imposition conclues avec les Etats en question. Contrairement à un système d'échange d'informations automatique, les informations seront uniquement transmises dans des cas concrets sur demande écrite et fondée sur des preuves suffisantes. L'administration fiscale étrangère doit donc avoir des motifs concrets pour soupçonner qu'un résident a commis un délit fiscal. Comme le Ministre Frieden a précisé, une procédure correspondante doit déjà être en cours dans le pays dont le client est résident fiscal. De plus, l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE exclut les fouilles aléatoires et sans discernement.

3. Est-ce que les résidents luxembourgeois sont affectés par ces changements ?

Non. Rien ne change pour les contribuables luxembourgeois. Le secret professionnel reste intact.

4. Qu'en est-il des clients étrangers ?

En fonction des dispositions des nouvelles conventions de non-double imposition, les informations des clients qui résident en dehors du Luxembourg pourront être transmises dans des cas justifiés de délits fiscaux. Cependant, comme on vient de l'énoncer ci-dessus, les « fishing expéditions » ne seront pas permises. Néanmoins, l'entraide administrative est possible dans les cas où l'autorité fiscale étrangère a des soupçons fondés qu'une infraction fiscale a été commise. La vie privée des clients étrangers qui ne sont pas soupçonnés continue d'être protégée comme avant. Etant donné que d'autres centres financiers importants comme la Suisse, le Liechtenstein ou Singapour, ont pris des mesures similaires, l'égalité de traitement (« level playing field ») a été atteint. Les clients étrangers au Luxembourg continueront donc à bénéficier de l'expertise financière du Luxembourg, tout en étant rassuré que leur relation avec leur banque reste soumise à une haute confidentialité.

Protection des investisseurs

1. Est-ce que le Luxembourg restera un important centre financier en Europe ?

Dans ses efforts d'assurer l'égalité de traitement (« level playing field »), le gouvernement luxembourgeois a toujours maintenu sa position selon laquelle il prendra en compte les développements internationaux en matière fiscale. Le gouvernement a pris la décision d'adopter le standard OCDE en matière d'entraide administrative dans le domaine fiscal en toute conscience du fait que d'autres centres financiers, appliquant une législation similaire au Luxembourg, ont accepté de faire de même. Néanmoins, afin de maintenir l'égalité de traitement (« level playing field »), d'autres pays, et notamment la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, devront prendre des mesures similaires, surtout en ce qui concerne davantage de transparence quant à l'identification des ayants droit.

Le Luxembourg demeurera un centre d'excellence bien réglementé et compétitif, renommé pour son expertise transfrontalière. Ayant reconnu ce fait et tenant compte des développements récents, le Conseil européen vient de confirmer que le Luxembourg, en tant que membre de plein droit de l'Union européenne, ne pourra pas figurer sur une liste de juridictions non transparentes, non coopératives et réglementées de manière insuffisamment stricte. Le 23 mars 2009, des représentants du gouvernement des E-U ont à leur tour assuré au Ministre Frieden que le Luxembourg ne devrait pas figurer sur une liste noire.

2. Est-ce que la protection du client est sauvegardée au Luxembourg ?

Outre de garantir l'égalité de traitement dans le domaine de la protection de la vie privée des clients, le gouvernement luxembourgeois a mis la place financière sur un pied d'égalité avec ses voisins en augmentant la garantie des dépôts à 100.000 € avec effet au 1 janvier 2009. L'Association pour la Garantie de Dépôts (AGDL) a adapté ses statuts en conséquence.

Watchlist

Fiscalité

National

- Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Elle a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2005/0086/index.html>

- Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0206/index.html>

Europe

- COUNCIL DIRECTIVE 2003/49/EC of 3 June 2003 on a common system of taxation applicable to interest and royalty payments made between associated companies of different Member States

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:157:0038:0048:en:PDF>

- European Commission : Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE amending Directive 2003/48/EC on taxation of savings income in the form of interest payments

http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/personal_tax/savings_tax/savings_directive_review/index_en.htm

- European Commission : Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE concerning mutual assistance for the recovery of claims relating to taxes, duties and other measures

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0028:FIN:EN:PDF>

- European Commission : Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE on administrative cooperation in the field of taxation

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0029:FIN:EN:PDF>

International

- OECD : Articles of the model convention with respect to taxes on income and on capital

<http://www.oecd.org/dataoecd/43/57/42219418.pdf>

- OECD : Agreement on exchange of information on tax matters (TIEA)

<http://www.oecd.org/dataoecd/15/43/2082215.pdf>

- US Congress : Stop Tax Haven Abuse Act

<http://levin.senate.gov/newsroom/supporting/2007/PSI.OffshoreTaxBill.021707.pdf>

Le secret professionnel au Luxembourg

- Article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

http://observatoire.codeplafi.lu/pdf/loi/19930405_loi_update191208.pdf

- Article 458 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/index.html?highlight=code%22pénal

- Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1989/0015/a015.pdf#page=3>

- Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2002/0091/a091.pdf#page=2>

Protection de l'investisseur

Luxembourg

- Amendement au projet de loi n° 5900 destiné à passer le niveau de la garantie des dépôts de 20.000 euros à 100.000 euros

http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2008/10-octobre/31-garantie/amendement.pdf

Europe

- DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 94/19/EC on deposit-guarantee schemes as regards the coverage level and the payout delay

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st03/st03743.en08.pdf>